



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
2 juillet 2020
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Première partie de la reprise de la onzième session
Vienne, 31 août-2 septembre 2020
Point 4 de l'ordre du jour
État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Samoa	2



II. Résumé analytique

Samoa

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Samoa dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Samoa a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 18 avril 2018.

Le Samoa a un système constitutionnel qui intègre la *common law* et le droit coutumier. La Cour d'appel est la plus haute juridiction ; elle est uniquement compétente en appel et peut examiner les décisions rendues par toute autre juridiction (art. 75 de la Constitution). Le pouvoir exécutif est composé du (de la) Chef de l'État et du Gouvernement exécutif.

Le Samoa est un État dualiste. Les traités ne sont pas auto-exécutoires et doivent être incorporés dans le droit interne par une loi adoptée par le Parlement (art. 111 de la Constitution).

Le cadre de lutte contre la corruption comprend des dispositions provenant de plusieurs lois, notamment la loi sur les infractions pénales de 2013, la loi sur la procédure pénale de 2016, la loi sur l'extradition de 1974, telle que modifiée en 1994, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2007, la loi sur les pouvoirs de la police de 2007, la loi sur le produit du crime de 2007 et la loi sur la prévention du blanchiment d'argent de 2007, telle que modifiée en 2018.

Les institutions chargées de la lutte contre la corruption sont la Commission de la fonction publique, le Bureau du Médiateur, le Bureau du (de la) Procureur(e) général(e), le Bureau d'audit du Samoa, le Service de Police du Samoa, l'unité de lutte contre la criminalité transnationale du Samoa et la Cellule de renseignement financier du Samoa.

2. Chapitre III : incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et passive d'agents publics est incriminée (art. 138 de la loi sur les infractions pénales). Un fonctionnaire est défini comme étant toute personne au service du Gouvernement samoan, y compris les services honoraires ou les services à l'étranger, ou tout membre ou employé d'une autorité locale ou d'un organisme public (art. 132 de la loi sur les infractions pénales). La corruption de fonctionnaires judiciaires, de ministres, de députés et d'agents des services de détection et de répression est incriminée séparément (art. 133 à 137 de la loi sur les infractions pénales). La corruption indirecte est visée par la législation, tout comme les avantages accordés à des tiers. La définition du pot-de-vin n'inclut pas les avantages immatériels. Bien que la promesse d'un pot-de-vin ne soit pas explicitement incriminée, elle est visée par les termes « tentative d'obtenir » un pot-de-vin. Toutes les infractions de corruption contiennent un élément moral d'acte commis « dans une intention de corruption », interprété comme signifiant l'intention délictueuse.

Le consentement du (de la) Procureur(e) général(e) est exigé pour poursuivre les actes de corruption d'un ministre ou d'un membre de l'assemblée législative (art. 135 et 136 de la loi sur les infractions pénales), mais la décision doit être déléguée à un(e) autre procureur(e) en cas de conflit d'intérêts.

La corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée aux articles 150 et 151 de la loi sur les infractions pénales. L'article 150-2 prévoit une exception pour les infractions commises uniquement ou principalement pour garantir ou accélérer l'exécution d'un acte de routine d'une administration publique lorsque l'avantage en cause est de faible

valeur (paiements dits « de facilitation »). L'article 152-1 prévoit une exception si l'infraction a été commise à l'étranger et ne constitue pas une infraction au regard de la législation du pays dans lequel l'auteur de l'infraction est situé. La corruption passive d'agents publics étrangers n'est pas érigée en infraction pénale.

La formulation très générale des infractions de corruption permet de couvrir le trafic d'influence actif, bien qu'il n'y ait pas eu de cas. Le trafic d'influence passif n'est pas érigé en infraction pénale.

La corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le Samoa incrimine le blanchiment du produit du crime, y compris les différents aspects de la participation et de la tentative d'infraction (art. 11 de la loi sur le produit du crime et art. 152 A de la loi sur les infractions pénales).

Le Samoa a adopté une approche fondée sur le critère du seuil ; les infractions principales doivent être des infractions graves au regard du droit interne, définies comme tout acte ou omission constituant une infraction et punissable d'une peine maximale d'au moins 12 mois d'emprisonnement (art. 2 de la loi sur le produit du crime). Ces dernières comprennent les infractions pertinentes établies conformément à la Convention (infractions visées par la Convention).

Les infractions principales comprennent les infractions commises dans un autre État lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne samoan.

Le Samoa a érigé l'autoblanchiment en infraction pénale.

Une copie de la loi sur le produit du crime a été remise au cours de l'examen.

Aucune affaire de blanchiment d'argent n'a fait l'objet de poursuites ou ne fait l'objet d'une enquête.

L'article 167 de la loi sur les infractions pénales érige en infraction pénale distincte le fait de « recevoir », qui couvre la possession ou le contrôle de biens obtenus au moyen d'un quelconque acte criminel ou l'aide à la dissimulation ou à la disposition de ces biens.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

En l'absence d'une infraction autonome de détournement de fonds, le vol, le vol commis par une personne entretenant une relation spéciale, l'abus de confiance et le fait d'obtenir ou de causer une perte par tromperie (art. 161, 162, 170 et 172 de la loi sur les infractions) sont érigés en infraction pénale dans les secteurs public et privé.

L'abus de fonctions est partiellement incriminé par les infractions de malhonnêteté générale à l'égard des pouvoirs publics et d'utilisation frauduleuse d'informations officielles (art. 47 et 147 de la loi sur les infractions pénales).

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Bien qu'il n'y ait pas d'infraction autonome d'entrave à la justice, plusieurs dispositions visent les actes correspondants, notamment l'intimidation illicite, les blessures dans le cadre d'un acte criminel, les voies de fait graves, l'utilisation d'une arme à feu contre un agent de la force publique, le parjure, la fabrication de preuves, la conspiration pour faire échec à la justice, les paroles ou le comportement menaçants à l'égard d'un député ou d'un fonctionnaire et l'outrage à magistrat (art. 46, 121, 122, 127, 139 à 141, 145 et 222 de la loi sur les infractions pénales) et le fait de se faire passer pour un membre des services de police (art. 70 de la loi sur les services de police de 2009).

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La définition de la personne dans la loi d'interprétation des lois de 2015 englobe les personnes physiques et les personnes morales, qu'elles soient ou non constituées en société. Si une personne morale commet une infraction pour laquelle la seule peine prévue est une peine d'emprisonnement, elle est passible d'une amende (art. 56-2 de la loi sur l'interprétation des lois).

La loi sur le produit du crime établit la responsabilité pénale pour les infractions de blanchiment d'argent commises par des personnes morales (art. 11, 12, 54, 64, 69 et 77). Rien dans le droit samoan ne porte atteinte à la responsabilité pénale d'une personne physique. Pour l'infraction de blanchiment d'argent, la responsabilité d'une personne morale qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles pour ou au nom d'un groupe de personnes entraîne la culpabilité de la personne physique (art. 12 de la loi sur le produit du crime). Il n'existe pas de jurisprudence concernant la responsabilité des personnes morales.

Des actions civiles peuvent également être engagées contre des personnes morales.

Participation et tentative (art. 27)

La loi sur les infractions pénales couvre les infractions accessoires, notamment la conspiration, l'incitation, la complicité avant et après le fait, la fourniture de conseils ou toute autre forme d'assistance à la commission d'une infraction (art. 33 et 35 à 38). La tentative de commettre ou de faire commettre une infraction est incriminée (art. 39), contrairement au simple fait de préparer une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les infractions visées par la Convention sont sanctionnées par des amendes allant jusqu'à 50 unités de pénalité (une unité de pénalité correspond à 100 tala, soit environ 37 dollars) ou des peines allant de deux ans d'emprisonnement en cas de corruption de fonctionnaires des douanes, à sept ans d'emprisonnement en cas de corruption de tous les autres fonctionnaires et de blanchiment d'argent. Pour les vols commis dans le cadre d'une relation particulière, les peines dépendent de la valeur des biens et sont plus lourdes pour les infractions commises par un agent public. Les peines pour corruption passive d'officiers de justice, de ministres, de ministres associés ou de hauts fonctionnaires du Gouvernement sont également plus lourdes (jusqu'à 14 ans d'emprisonnement).

Le (la) Chef d'État jouit d'une immunité absolue pendant la durée de son mandat, sauf pour les infractions visées par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 5 de la loi sur les Chefs d'État). Un membre de l'Assemblée législative peut être condamné pour une infraction pénale mais ne peut pas être arrêté lorsqu'il assiste aux travaux de l'assemblée ou d'une de ses commissions, conformément à l'article 4 de l'ordonnance de 1960 sur les pouvoirs et les privilèges de l'Assemblée législative. Des immunités fonctionnelles sont accordées à certains agents publics lorsqu'il est établi qu'ils ont agi de bonne foi et ont exercé correctement leur autorité, comme le prévoient, par exemple, les articles 75 et 83 de la loi sur le produit du crime.

La décision d'engager ou non des poursuites est liée au résultat d'un test en trois étapes, qui consiste à établir s'il existe des charges suffisantes, s'il existe des perspectives raisonnables et s'il existe un intérêt public. Tout élément de « corruption au sein de la fonction publique » ou d'abus d'autorité de la part du défendeur est un facteur favorable à la poursuite. Une décision contre les poursuites peut être annulée dans des circonstances justifiables (art. 9 des lignes directrices régissant les poursuites). La constitution de partie civile existe conformément à l'article 2 de la loi sur les infractions pénales, et il peut être fait appel à la division des plaintes contre la police du Bureau du Médiateur, conformément à l'article 18 de la loi sur le Médiateur de 2013.

Un prévenu peut être libéré sous caution dans les conditions prévues aux articles 99 et suivants de la loi sur la procédure pénale. Bien qu'elles ne soient pas codifiées, dans la pratique, les décisions de libération conditionnelle dépendent de la gravité de l'infraction ainsi que du comportement du détenu et du temps passé en prison.

La loi de 2001 sur la gestion des finances publiques prévoit la suspension du pouvoir de s'occuper de fonds ou de biens publics, y compris d'un(e) chef de département, dans l'attente d'une enquête (art. 14). Un(e) employé(e) ou un(e) fonctionnaire(e) soupçonné(e) d'avoir enfreint le code de conduite ou accusé(e) ou reconnu(e) coupable d'avoir commis une infraction peut être suspendu(e) de ses fonctions, affecté(e) temporairement à d'autres tâches au sein d'un ministère ou renvoyé(e) (art. 43 à 47 de la loi de 2004 sur la fonction publique). Il existe des procédures d'interdiction d'occuper une fonction ou de renoncement à un poste à la suite d'une condamnation pour les membres du Parlement, les membres de la commission électorale, le Médiateur et les responsables d'organismes publics. Il n'existe pas de procédure d'interdiction pour les autres fonctions publiques ou les fonctions dans les entreprises d'État, pour lesquelles les candidatures sont traitées au cas par cas, des décisions objectives étant prises par un jury de sélection composé d'un(e) commissaire et d'au moins un(e) représentant(e) du secteur privé. La possibilité de prendre des mesures pénales et disciplinaires parallèles n'est pas exclue par la législation.

La réadaptation et la réinsertion des délinquants dans la société semblent être un élément fondamental du système de justice pénale. Si cela est jugé possible et sûr pour la communauté (art. 5 de la loi sur la justice communautaire de 2008), les peines de travail d'intérêt général ou la mise sous surveillance sont privilégiées par rapport aux peines de prison, et la participation à un programme médical, psychologique, social, thérapeutique, culturel, éducatif, professionnel ou un programme axé sur la réadaptation ou la réinsertion peut être ordonnée parallèlement.

Le tribunal pourrait prendre en compte, lors de la détermination de la peine, le fait que l'accusé(e) a plaidé coupable au stade initial de la procédure ou a déployé des efforts pour réparer son tort. La collaboration avec les services de répression est encouragée par la pratique des négociations de plaidoyers ou en accordant l'immunité de poursuite. Un coaccusé agissant en qualité de témoin bénéficie des mesures de protection des témoins (sous réserve de ne pas contacter les témoins de l'accusation) décrites dans la section ci-dessous relative à l'article 32.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Le Samoa assure la protection des témoins et de leurs parents ou proches, y compris leur protection physique ou leur réinstallation, et des mesures sont en place qui leur permettent de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, par exemple en recourant à la liaison vidéo (art. 48 de la loi sur le procédure pénale et art. 93 à 97 de la loi sur les éléments de preuve de 2015). La subornation des témoins constitue un motif de révocation de la libération sous caution. Les droits des victimes sont spécifiquement protégés par un protocole d'accord avec un groupe de soutien aux victimes et le Samoa a indiqué que la participation des victimes à la procédure pénale était l'une des exigences les plus importantes de son système.

Le Samoa n'a pas adopté de législation visant à protéger les personnes qui communiquent des informations de tout traitement injustifié ou des représailles. Dans la pratique, l'identité des personnes qui communiquent des informations est protégée lorsqu'une demande a été faite et les plaintes sont traitées de manière confidentielle.

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les biens considérés par le tribunal comme « illicites » peuvent être confisqués par l'État en vertu de la loi sur le produit du crime. Les biens récupérables comprennent tout produit du crime, les instruments, ou partie de ceux-ci, qu'ils se trouvent sur le territoire du Samoa ou à l'étranger (art. 2). Le produit du crime désigne tout bien issu

ou dérivé, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'une infraction grave ou d'un acte terroriste (art. 6). Si le produit du crime est mêlé à d'autres biens dont il ne peut être facilement séparé, c'est la proportion correspondant à ce produit qui sera considérée comme le produit du crime (art. 6-2). La confiscation est également possible lorsque l'accusé a pris la fuite (art. 18 et 22). La confiscation sur la base de la valeur est prévue aux articles 24 et 25. Avant d'émettre une ordonnance de confiscation, le tribunal peut annuler ou déclarer nul tout transfert de biens qui s'est produit afin d'éviter la confiscation (art. 26). Des sanctions pécuniaires sont également possibles à l'encontre de personnes en cas de bénéfices provenant d'une infraction commise (art. 14).

Les services de détection et de répression ont accès à plusieurs registres pour faciliter la localisation des avoirs. La loi sur le produit du crime et la loi sur la procédure pénale prévoient la possibilité de mandats de perquisition qui s'étendent aux ordonnances de confiscation ou de gel (art. 37 à 57 de la loi sur les produits du crime et art. 33 de la loi de procédure pénale). Les biens saisis sur la base d'un mandat de perquisition doivent être restitués si aucune ordonnance de confiscation n'est rendue dans les 28 jours (art. 42 de la loi sur le produit du crime). Il est possible de demander une ordonnance de gel si la personne mise en examen risque d'être accusée d'une infraction grave dans les cinq jours (art. 48 de la loi sur le produit du crime). Avant d'émettre une ordonnance de gel, il convient d'en informer les personnes susceptibles de revendiquer un droit de propriété sur les biens. À la demande du (de la) Procureur(e) général(e), le tribunal peut examiner la demande d'ordonnance de gel sans préavis, mais une ordonnance de gel émise ultérieurement ne peut rester en vigueur que pendant 14 jours ou toute période de temps inférieure fixée par le tribunal dans l'ordonnance (art. 47-3 de la loi sur le produit du crime).

Les documents bancaires, financiers et commerciaux peuvent être demandés ou saisis (art. 33 de la loi sur la procédure pénale et art. 27-3 c) de la loi sur les institutions financières). Le secret bancaire n'entrave pas l'efficacité des enquêtes pénales (art. 3 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

Les objets saisis doivent être conservés et raisonnablement entretenus par le (la) Chef du service de détection et de répression qui exécute une ordonnance de gel en sa qualité de dépositaire responsable (art. 39 de la loi sur le produit du crime). Il n'existe pas de lignes directrices à cet égard. Les avoirs confisqués sont versés au Fonds des avoirs confisqués (art. 34 à 38 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

L'auteur d'une infraction n'est pas tenu d'établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation.

La loi sur le produit du crime prévoit la protection des tiers de bonne foi au moyen d'exigences en matière de notification avant la délivrance d'ordonnances de gel (art. 47) ou de confiscation (art. 15). Une personne qui prétend avoir un droit de propriété sur des biens faisant l'objet d'une procédure de confiscation peut demander un recours pour demander la restitution du bien ou une indemnisation si le délai de recours est expiré (art. 21).

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'y a pas de prescription pour les infractions passibles d'une peine maximale de plus de trois mois d'emprisonnement (art. 16 de la loi sur la procédure pénale).

Toute condamnation ou acquittement antérieur par un tribunal samoan ou étranger peut être présenté en tant qu'élément de preuve dans une procédure pénale (art. 2 et 107 de la loi sur les éléments de preuve).

Compétence (art. 42)

Le Samoa a établi sa compétence concernant les circonstances mentionnées dans l'article 42 de la Convention, sauf pour les infractions visées par la Convention commises contre des citoyens samoans ou contre le Samoa (art. 3 à 8 de la loi sur les infractions). Le Samoa n'a pas établi sa compétence pour ces infractions, excepté en

cas de corruption active d'agents publics étrangers (art. 8-1 c de la loi sur les infractions pénales), lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne.

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La constatation d'un comportement corrompu, frauduleux, collusoire, coercitif ou obstructif de la part d'un contractant public peut être un motif de rejet des propositions, d'annulation d'une partie du financement, de résiliation des contrats ou d'interdiction ou sanction frappant la personne ou de la société, y compris son interdiction de participer à la passation de marchés, que ce soit en tant que soumissionnaire ou sous-traitant, fournisseur ou autre (partie K, instructions du Trésor 2013 et modifications ultérieures).

Rien dans la loi n'empêche une entité ou une personne d'engager une procédure judiciaire pour obtenir une indemnisation pour les dommages subis.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La police (service antifraude), le (la) Procureur(e) général(e), l'unité de lutte contre la criminalité transnationale du Samoa et la Cellule de renseignement financier du Samoa sont les principaux responsables des enquêtes sur les infractions visées dans la Convention. L'indépendance du (de la) Procureur(e) général(e), du Vérificateur général/de la Vérificatrice générale et du Médiateur/de la Médiatrice est établie par la loi. Les formations et les ressources dont disposent les services nationaux d'enquête et de poursuite sont limitées.

Il n'existe pas de mécanisme formel de coopération entre les services répressifs et les autres autorités, mais une coopération informelle est en place. En ce qui concerne le blanchiment d'argent, la Cellule de renseignement financier du Samoa transmet les rapports aux services de police, qui peuvent à leur tour lui demander les informations nécessaires (art. 7 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). Une coopération intervient également entre la banque centrale et le secteur financier.

Les agents publics ne sont pas soumis à l'obligation légale de signaler des actes de corruption ou d'autres faits répréhensibles aux autorités chargées des poursuites et des enquêtes ; néanmoins, les autorités ont indiqué que cette pratique était encouragée. Les établissements financiers sont tenus de déclarer les opérations suspectes (art. 23 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Samoa utilise une approche pragmatique fondée sur les besoins pour traiter les problèmes de capacités au fur et à mesure qu'ils se présentent, comme l'affectation de procureurs étrangers en cas d'éventuels conflits d'intérêts.
- Le système de réadaptation et de réinsertion enregistre un taux de réussite élevé, notamment grâce à la conversion des peines de prison en peines d'intérêt général adaptées, et peu de détenus récidivent (art. 30-10).
- Il n'y a pas de délai de prescription pour les infractions visées par la Convention.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Samoa prenne les mesures suivantes :

- Envisager d'harmoniser les sanctions pour corruption applicables aux membres des services de police avec celles applicables à d'autres agents publics (art. 15-a et art. 30-1) ;
- Modifier sa législation pour couvrir les avantages immatériels (art. 15 et 16) ;
- Veiller à ce que l'élément supplémentaire d'« intention de corruption » ne constitue pas un obstacle aux poursuites. Si les juges ne retiennent pas cette interprétation à l'avenir, il conviendra de modifier la loi (art. 15, 16 et 18) ;

- Supprimer l'exception pour les paiements dits « de facilitation » et pour les infractions commises à l'étranger qui ne sont pas incriminées dans le pays où se trouvait l'auteur de l'infraction (art. 16) ;
- Envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16) ;
- Surveiller que les détournements, malversations ou autres sont couverts par l'article 162 de la loi sur les infractions pénales. Si les juges ne retiennent pas cette interprétation à l'avenir, il conviendra de modifier la loi (art. 17) ;
- Surveiller l'application de la législation pour veiller à ce que le trafic d'influence actif soit incriminé (art. 18) ;
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence passif (art. 18) ;
- Envisager d'élargir sa législation pour y inclure tout acte ou omission d'un agent public, en violation des lois, dans le but d'obtenir un avantage indu (art. 19) ;
- Envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 20) ;
- Envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé (art. 21) ;
- Évaluer la nécessité d'une immunité pénale absolue du (de la) Chef de l'État pendant la durée de son mandat (art. 30-2) ;
- Envisager de codifier les conditions à prendre en compte pour décider de la libération conditionnelle et inclure comme condition la gravité de l'infraction (art. 30-5) ;
- Envisager d'établir des procédures permettant de déchoir les agents publics reconnus coupables d'infractions de corruption du droit d'exercer une fonction publique ou une fonction dans une entreprise dont l'État est propriétaire (art. 30-7 a et b) ;
- Évaluer si le fait de porter à plus de cinq jours le délai entre la demande d'une ordonnance de gel et l'engagement de poursuites pénales et de délivrer une ordonnance de gel plus longue lorsque l'intéressé n'a pas donné de préavis serait propice à une protection efficace (art. 31-2) ;
- Adopter des mesures supplémentaires en vue de réglementer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31-3) ;
- Envisager d'adopter des mesures en vue d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables (art. 31-8) ;
- Envisager d'adopter des mesures appropriées visant à assurer la protection des personnes qui communiquent des informations et prévoir leur mise en œuvre efficace (art. 33) ;
- Adopter des mesures pour renforcer ou formaliser la coopération et la coordination entre les différents organismes chargés de la lutte contre la corruption, par exemple grâce à la tenue régulière d'une table ronde ou la mise en place du réseau de bureaux de déontologie (art. 38).

Le Samoa souhaitera peut-être exiger des fonctionnaires qu'ils signalent aux autorités les actes de corruption et autres faits répréhensibles (art. 38).

Il est recommandé que le Samoa prenne les mesures suivantes :

- Adopter des mesures efficaces pour encourager une coopération effective entre les services répressifs et les entités du secteur privé (art. 39) ;
- Envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions visées dans la Convention commises contre des citoyens samoans ou contre le Samoa [art. 42-2-a à d)] ;

- Établir la compétence du Samoa à l'égard des infractions visées par la Convention, au-delà de la corruption active d'agents publics étrangers, lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas (art. 42-4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Aide à l'évaluation de la corruption au Samoa (statistique et qualitative).
- Formations sur la cybercriminalité, la fraude, le blanchiment d'argent et les enquêtes financières (art. 30).

3. Chapitre IV : coopération internationale

Le Samoa a mis en place un cadre pour lutter contre la corruption par la coopération internationale. Toutefois, en raison de l'absence de statistiques détaillées, il était difficile d'évaluer en détail sa pratique en matière de coopération internationale dans les affaires de corruption.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par les dispositions de la loi sur l'extradition. La loi s'applique, avec les modifications nécessaires, lorsqu'il existe un accord ou un arrangement bilatéral (art. 20). Le Samoa est lié par le Plan de Londres pour la remise des délinquants furtifs.

L'extradition n'est possible que vers et depuis d'autres pays en vertu d'un traité d'extradition bilatéral et, en l'absence de traité, vers les pays du Commonwealth désignés par ordre du (de la) Chef de l'État (art. 2 de la loi sur l'extradition). Le Samoa n'a conclu aucun traité bilatéral d'extradition, et seuls 10 pays du Commonwealth ont été désignés comme pays d'extradition. Le Samoa ne considère pas que la Convention constitue une base légale pour l'extradition.

La procédure d'extradition comprend à la fois une procédure judiciaire et une procédure administrative.

Les demandes d'extradition doivent être soumises par la voie diplomatique et être transmises au Ministre de la justice, qui peut délivrer une autorisation à cet effet à moins que l'extradition ne puisse être ordonnée conformément aux dispositions de la loi sur l'extradition (art. 7).

Un mandat d'arrêt de la personne dont l'extradition est demandée peut-être délivré par un juge du tribunal de district (art. 8 de la loi sur l'extradition). La personne arrêtée doit être traduite dès que possible devant le tribunal chargé de juger l'affaire. Après avoir entendu les éléments de preuve présentés, le tribunal doit placer la personne en détention en attendant son extradition ou la libérer (art. 9). L'ordre d'incarcération peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême (art. 10).

Lorsqu'une personne est placée en attente d'extradition et qu'elle n'est pas libérée sur ordre de la Cour suprême, le Ministre peut ordonner son extradition ou en décider autrement, par exemple si la personne pourrait être ou a été condamnée à mort dans le pays requérant ou si elle est citoyenne du Samoa (art. 11 de la loi sur l'extradition). Bien que la loi n'impose pas de soumettre l'affaire aux autorités de poursuite si l'extradition n'est pas accordée, le Samoa adopte le principe *aut dedere aut judicare* sur la base du principe de la légalité des poursuites associé aux dispositions sur la compétence personnelle active.

La loi sur l'extradition est muette sur les procédures à suivre si un mandat d'arrêt n'a pas été délivré en vertu de son article 8.

Le Samoa exige la double incrimination avec une peine minimale de 12 mois d'emprisonnement dans le pays requérant comme condition préalable à l'extradition (art. 2 de la loi sur l'extradition). Pour l'extradition vers un pays du Commonwealth,

la peine minimale requise est de deux ans au Samoa et dans le pays requérant (art. 2 du Plan de Londres). Selon le critère de double incrimination, certaines infractions visées par la Convention ne donnent pas lieu à extradition parce qu'elles n'ont pas le caractère d'infraction pénale au Samoa.

La loi sur l'extradition est muette sur la question des demandes d'extradition couvrant plusieurs infractions distinctes, dont certaines ne sont pas passibles d'extradition en raison de leur période de privation de liberté.

Le cadre juridique du Samoa ne garantit pas que les infractions à la Convention soient incluses en tant qu'infractions pouvant donner lieu à extradition dans les traités d'extradition existants et futurs.

« L'infraction d'extradition » comprend les infractions à caractère purement fiscal (art. 2 de la loi sur l'extradition), ce qui permet d'éviter le rejet d'une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Le Samoa n'a pas pris de mesures suffisantes pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuve y relatives.

La Constitution garantit les droits fondamentaux de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, y compris le droit à la liberté personnelle, à un procès équitable et à l'absence de législation discriminatoire (art. 6, 9 et 15). Une personne ne doit pas être extradée lorsqu'elle risque, si elle est extradée, d'être lésée lors de son procès ou punie, détenue ou restreinte dans sa liberté personnelle en raison de sa race, de sa religion, de son identité ethnique, de sa nationalité ou de ses opinions politiques (art. 6-1-c de la loi sur l'extradition). La loi sur l'extradition prévoit également des procédures qui permettent aux personnes dont l'extradition est demandée de se défendre (art. 9 à 12).

La législation ne prévoit pas l'exécution d'un jugement pénal prononcé à l'étranger (sauf pour la confiscation, art. 49 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale), ni l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition.

Le transfèrement des personnes condamnées vers et depuis le Samoa est régi par les dispositions de la loi de 2009 relative au transfèrement international des personnes détenues et les traités pertinents. Le transfèrement est possible si le Cabinet y consent, indépendamment de l'existence d'un traité. Le Samoa est uniquement partie au programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables et n'a conclu aucun autre accord bilatéral ou multilatéral en la matière.

La législation ne régit pas le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Samoa est lié par le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle et n'a conclu aucun traité bilatéral ou multilatéral d'entraide judiciaire.

Le Samoa peut fournir une assistance indépendamment de l'existence d'un traité et les autorités peuvent échanger des informations spontanément.

Le Bureau du (de la) Procureur(e) général(e) est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. La langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire est l'anglais. La loi sur l'entraide judiciaire ne détermine pas la ou les langues acceptables pour ces demandes. Toutefois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu aucune notification à ce sujet. En vertu de l'article 23 de la loi, toute demande doit être formulée par écrit.

Les demandes d'entraide judiciaire propres au Samoa doivent être faites par le (la) Procureur(e) général(e) ou par son intermédiaire, tandis que les demandes reçues doivent être adressées au (à la) Procureur(e) général(e) ou à une personne qui y aura été autorisée (art. 22 de la loi sur l'entraide judiciaire). Lors de la réception d'une

demande, le (la) Procureur(e) général(e) déterminera si les exigences de la loi sont respectées. Si tel est le cas, il (elle) autorisera l'exécution de la demande par les autorités compétentes.

Les demandes d'entraide judiciaire sont transmises par voie diplomatique.

Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire, la double incrimination n'est pas requise pour obtenir l'entraide judiciaire, y compris lorsque la demande ne suppose pas de mesures coercitives (art. 2 de la loi sur le produit du crime).

En cas de refus d'entraide judiciaire, le (la) Procureur(e) général(e) communiquera à l'État requérant l'avis de refus et les motifs (art. 25 de la loi sur l'entraide judiciaire).

La loi sur l'entraide judiciaire prévoit un large éventail de mesures d'entraide judiciaire, notamment la localisation ou l'identification des personnes, l'obtention d'éléments de preuve, l'organisation de la présence des personnes devant comparaître à l'étranger, les perquisitions et les saisies, l'organisation des services et l'exécution des décisions étrangères de confiscation et de gel (art. 27, 28, 33, 39, 46, 49 et 50). Toutefois, l'application de ces dispositions est limitée aux cas où la condition de double incrimination pour la fourniture d'entraide judiciaire est respectée.

La loi permet la tenue d'un interrogatoire ou du contre-interrogatoire par vidéoconférence ou par Internet depuis l'État requérant de toute personne qui témoigne ou produit un document ou un autre article (art. 31).

Toute demande reçoit le même traitement, qu'elle concerne des personnes physiques ou des personnes morales.

L'article 20 de la loi sur l'entraide judiciaire, relative à la restriction de l'utilisation des éléments de preuve, semble empêcher les autorités samoanes de révéler les informations reçues qui sont à décharge d'une personne poursuivie. L'article 23 décrit les exigences auxquelles un État requérant doit satisfaire dans une demande d'entraide judiciaire. La loi n'empêche pas le (la) Procureur(e) général(e) de demander des informations supplémentaires qui semblent nécessaires à l'exécution de la demande ou qui peuvent en faciliter l'exécution.

Ni le secret bancaire ni le fait qu'une infraction touche aussi à des questions fiscales ne peuvent être invoqués pour refuser l'entraide judiciaire (art. 24 de la loi sur l'entraide judiciaire). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées conformément au droit interne du Samoa et, si possible, aux procédures spécifiées dans la demande (art. 46-3).

Le Samoa n'a pas établi de procédures claires et efficaces pour le traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire et la communication avec les autorités étrangères.

Une demande d'entraide peut être reportée en tout ou en partie si, après avoir consulté l'État requérant, le (la) Procureur(e) général(e) estime qu'apporter une réponse immédiate à la demande risquerait de nuire à la conduite d'une enquête ou d'une procédure au Samoa (art. 24 b de la loi sur l'entraide mutuelle). Dans la pratique, des consultations sont menées avant de refuser une demande d'entraide judiciaire.

La loi sur l'entraide judiciaire ne traite pas des frais ordinaires encourus pour exécuter une demande d'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression du Samoa peuvent coopérer au niveau international par l'intermédiaire d'un certain nombre de mécanismes et de réseaux, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). La Cellule de renseignement financier peut aussi coopérer avec ses homologues étrangers, dans le cadre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Elle est membre de l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique. L'unité de lutte contre la criminalité transnationale du Samoa fait partie du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, et le

Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique est hébergé par le Gouvernement du Samoa.

Le Samoa dispose de plusieurs outils de communication et d'analyse au niveau international. Les voies de communication habituelles sont utilisées, ainsi que des canaux secrets sécurisés, tels que le système mondial de communication policière I-24/7 d'INTERPOL et le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont détaché des officiers de liaison qui, selon les besoins, conseillent et guident le service de police du Samoa et facilitent la coopération au niveau opérationnel. Le Samoa a participé à des échanges de personnel.

Le Samoa se fonde sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression. La Cellule de renseignement financier du Samoa a signé des protocoles d'accord avec les cellules de renseignement financier de Fidji, d'Indonésie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée et avec l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique.

La partie 18 de la loi sur les infractions pénales (art. 205 à 220) est consacrée aux infractions faisant intervenir des systèmes électroniques, ce qui permet de coopérer dans les cas d'infractions visées par la Convention commises au moyen de techniques modernes. Le service antifraude de la Division des enquêtes pénales dispose d'un personnel spécialisé dans la lutte contre la cybercriminalité.

Le service de police du Samoa coopère avec ses homologues étrangers conformément à la partie IV de la loi sur les pouvoirs de la police.

Les techniques d'enquête spéciales envisagées dans le cadre de la loi sur les pouvoirs de police peuvent être utilisées pour les infractions visées par la Convention, y compris l'interception et la surveillance des communications. Ces méthodes peuvent être mises à disposition dans le cadre de la coopération internationale.

Le Samoa ne réglemente pas les opérations d'infiltration. Les livraisons surveillées ne sont possibles que dans le cadre d'infractions terroristes.

La législation samoane n'empêche pas la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour l'utilisation de techniques d'enquête spéciales.

3.2. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Samoa prenne les mesures suivantes :

- Adapter son système d'information afin de pouvoir recueillir des données et fournir des statistiques plus détaillées sur la coopération internationale.

Le Samoa pourrait souhaiter autoriser l'extradition pour les infractions qui ont un lien avec des infractions créées conformément à la Convention (art. 44-3).

Il est recommandé que le Samoa prenne les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour garantir que les infractions visées par la Convention soient incluses en tant qu'infractions donnant lieu à extradition dans les traités d'extradition existants et futurs, notamment en veillant à ce que les infractions qui doivent encore être érigées en infractions pénales (voir section 2.3 ci-dessus) soient considérées comme des infractions donnant lieu à extradition (art. 44-4) ;
- S'efforcer, le cas échéant, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États [art. 44-6 b)] ;
- Clarifier les procédures à suivre si un mandat n'a pas été délivré ; et s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives (art. 44-9) ;

- Prévoir l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition (art. 44-17) ;
- S'efforcer, le cas échéant, de conclure des accords ou des arrangements en matière d'extradition (art. 44-18) ;
- Prévoir expressément la possibilité de divulguer des informations reçues pour permettre leur utilisation à la décharge d'une personne poursuivie (art. 46-5) ;
- Faire en sorte que l'entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives puisse être fournie même en l'absence de double incrimination (art. 46-9) ;
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée et la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles les demandes d'entraide judiciaire peuvent être déposées (art. 46-13 et 14) ;
- Veiller à ce que les demandes d'entraide judiciaire soient exécutées en temps utile, en tenant compte des délais fixés et envisager d'adopter un manuel et des procédures ou des lignes directrices concernant l'entraide judiciaire qui énonceraient plus en détail les étapes que les autorités doivent suivre pour exécuter et formuler les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toutes conditions et tous délais à respecter, pour plus de clarté, dans l'intérêt des autorités samoanes et des États requérants (art. 46-24) ;
- Déterminer la responsabilité de la prise en charge les frais d'exécution des demandes d'entraide judiciaire (art. 46-28) ;
- Envisager de créer un cadre régissant le transfert des procédures pénales (art. 47) ;
- Prendre des mesures pour élargir le champ d'application des techniques d'enquête spéciales afin de permettre le recours aux livraisons surveillées et, le cas échéant, aux opérations d'infiltration, et mettre ces méthodes à disposition dans le cadre de la coopération internationale (art. 50-1 à 4).

3.3. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités de traitement des demandes d'entraide judiciaire (art. 46).
- Assistance à l'élaboration d'un système de gestion des dossiers au sein du Bureau du (de la) Procureur(e) général(e) (art. 46).